

Objet :	Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ADDENDA A LA CIRCULAIRE 3628
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	Maternel et primaire ordinaire
Périodes :	Année scolaire 2011-2012

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Services de vérification ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Aux Hautes Ecoles.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Direction générale de l'Enseignement obligatoire		AGERS
<u>Destinataire</u>	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs		Fondamental ordinaire
<u>Personnes-ressources</u>	Jean-Luc ADAMS – Enseignement fondamental ordinaire – jean-luc.adams@gov.cfwb.be Etienne JOCKIR – Centres PMS – etienne.jockir@gov.cfwb.be		
<u>Documents à renvoyer</u>	⊕	NON	
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Nombre de pages</u>	Texte : 3 pages		
<u>Mots-clés</u>	organisation / fondamental / maternel / primaire		
<u>Duplicata</u>	www.adm.cfwb.be		

Rééducation logopédique au sein des écoles durant le temps de scolarité des élèves

La circulaire n°3628 du 27/06/2011, en son titre 9 (p.145) abroge et remplace la circulaire n°102 du 30 avril 2002 sur les traitements logopédiques à l'école.

Quel est le sens des modifications apportées ?

D'une part, la circulaire vise à rappeler le caractère exceptionnel des prises en charge logopédiques *durant le temps scolaire* : ces prestations doivent être *limitées* aux enfants atteints de troubles des apprentissages pour lesquels un traitement logopédique peut utilement compléter le travail de l'enseignant dans sa classe et pour autant qu'elles ne puissent se réaliser en dehors des heures de scolarité. D'autre part, elle rappelle la nécessité d'une *concertation préalable* entre tous les acteurs concernés.

Qu'entend-on par « à titre exceptionnel » ?

La règle doit rester de maintenir l'élève, autant que possible, dans sa classe et d'adapter, individuellement et collectivement, les moyens pédagogiques aux besoins spécifiques de chaque enfant (différenciation). La prise en charge individuelle, en dehors de la classe et durant les heures de cours, doit rester exceptionnelle et se limiter aux situations où l'ensemble des partenaires concernés conviennent que les bénéfices d'une telle prise en charge (outils et stratégies adaptés à ses besoins spécifiques, relation privilégiée avec un adulte...) seront plus importants que les préjudices qu'il pourra subir (risque de perte de l'estime de soi, de dé-responsabilisation de l'enseignant, matières scolaires non suivies...). Le législateur ne précise toutefois pas de critères précis, s'en remettant à la compétence des professionnels concernés, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pourquoi exiger la signature d'une convention ?

L'objectif est de veiller à ce que tous les partenaires soient informés et associés à la démarche mise en place. Il est aussi de recadrer les rôles : faire jouer aux logopèdes leur rôle paramédical, sans rien enlever à la responsabilité des enseignants dans la mise en place de dispositifs pédagogiques adaptés aux besoins spécifiques des enfants atteints de troubles des apprentissages. La prise en charge logopédique ne doit pas se substituer au travail pédagogique des enseignants (c'est là tout le sens de la formation « dyslexie » qui leur est

proposée – voir circulaire 3583 du 26/05/2011) . L'un n'empêche pas l'autre. Les deux démarches se complètent... pour autant qu'elles soient concertées.

Pourquoi associer l'équipe du Centre PMS à cette convention ?

Parce que cela fait partie de ses missions. Le décret du 14.07.2006 précise en son article 14 que « *en matière de repérage des difficultés spécifiques... l'action du centre s'attache... à évaluer, en collaboration avec l'équipe éducative, le développement de chaque enfant en considérant l'ensemble des facettes* ». Le rôle de l'équipe tri-disciplinaire du Centre PMS est par conséquent d'éclairer l'ensemble des partenaires en vue d'une approche globale, prenant en compte les différentes facettes de l'enfant et cherchant à mobiliser les ressources de chacun. Il ne se substitue donc ni à l'enseignant, ni à la logopède mais peut contribuer à définir les modalités concrètes d'une articulation constructive entre les acteurs concernés.

L'avis du Centre PMS est-il contraignant ?

Non. Pas davantage d'ailleurs que celui du titulaire de l'enfant ou de la logopède. Conformément à l'AGCF du 23 novembre 1998, il est de la responsabilité du chef d'établissement de marquer son accord quant à l'opportunité de considérer la prise en charge logopédique durant les heures de scolarité comme un motif d'absence légal. Le directeur a donc *l'obligation de se concerter* avec l'ensemble des partenaires (y compris l'équipe du Centre PMS) mais la décision lui appartient. L'annexe, telle qu'elle se présente, distingue bien le rôle des uns et des autres.

Pourquoi avoir exigé la signature du Centre PMS ? N'est-ce pas une lourdeur administrative supplémentaire ?

Par l'approche globale qui est la sienne, l'équipe tridisciplinaire du Centre PMS, en concertation avec l'ensemble des partenaires, ouvre le champ des interventions possibles : Qu'est-ce qui peut être mis en place dans la classe, individuellement ou collectivement, pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque élève ? Une prise en charge logopédique dans le temps scolaire est-elle prioritaire ou n'y a-t-il pas d'autres approches à privilégier ? Comment accompagner les parents pour qu'ils soient partenaires de ce qui est mis en place ? Comment éclairer le chef d'établissement dans l'exercice de la responsabilité qui est la sienne ?

L'école et les parents ne peuvent se passer de cette approche globale. Ce qui est malheureusement encore parfois le cas. Toutefois, les démarches ont été allégées au maximum : la signature de la direction du Centre PMS n'est pas

requis. La(les) personne(s) de l'équipe qui est (sont) présente(s) régulièrement dans l'école peu(ven)t signer directement le document.

L'équipe du Centre PMS doit-elle rencontrer, observer chaque enfant avant de remettre un avis ?

Idéalement : oui. Prendre le temps de considérer l'ensemble des facettes du développement de l'enfant est une démarche préalable indispensable à la mise en œuvre d'une prise en charge spécifique qui tienne compte des besoins de l'enfant. Et c'est bien là le rôle de l'acteur scolaire qu'est le Centre PMS.

Restons toutefois réalistes : vu la diversité des missions qui lui sont confiées et les moyens qui les sont attribués, le Centre PMS ne pourra y parvenir, dans des délais raisonnables, pour tous les enfants, même si, répétons-le, ces situations doivent rester exceptionnelles.

Concrètement, le minimum est que l'équipe du Centre PMS soit informée de l'existence d'une prise en charge logopédique durant le temps scolaire de sorte que, le moment venu, elle puisse en tenir compte dans son travail d'accompagnement avec l'enfant, les parents et l'école. Dans la mesure où elle le souhaite et en fonction des moyens dont elle dispose et des priorités qu'elle se donne, elle doit pouvoir apporter son éclairage auprès de l'ensemble des partenaires.

La Ministre,



Marie-Dominique SIMONET